LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
Commission d'accès aux documents

Avis n° R-8/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur [-]

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire et deuxième membre suppléant)

Monsieur [-] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication au Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (le « Ministère ») portant sur un certificat prouvant l'attribution d'une bourse d'études au fils du demandeur.

Le Ministère a rejeté la demande de communication sur base de l'article 6, paragraphe 1 de la Loi disposant que ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui comportent des données à caractère personnel.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 23 mai 2024.

La CAD note en premier lieu qu'un certificat attestant la réception d'une bourse d'études, est à considérer comme document contenant des données à caractère personnel au sens de l'article 6 de la Loi.

Tout en comprenant la nécessité du demandeur pour accéder au document sollicité, la CAD note que le document en question ne contient pas de données à caractère personnel du demandeur et que le document est dès lors à considérer comme non communicable conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 29 mai 2024.